



DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

SDACR-CAR4

PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA NAFA
Inscription des crémiers-fromagers au répertoire des métiers
(Reconnaissance de la qualité d'artisan)

*Ce projet d'arrêté est soumis, le 18 novembre 2015,
à l'avis de la commission « Entreprises et stratégies de marché » du Cnis,
avant d'être co-signé par les Ministres et publié au Journal officiel.*

1. Origine et objectifs du dispositif

Lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), le Gouvernement s'est engagé à accorder la qualité d'artisan aux crémiers-fromagers.

Cet engagement s'inscrit dans le cadre d'une politique plus globale de valorisation de notre artisanat de bouche. Il constitue un levier de reconnaissance et de promotion des professions artisanales.

S'agissant des crémiers-fromagers, il traduit la reconnaissance d'une profession qui se distingue par des activités de transformation de produits à base de lait ou de fromage, en plus de son activité commerciale. La reconnaissance de la qualité d'artisan doit donc permettre à ce secteur professionnel de valoriser son activité et d'attirer de nouveaux acteurs.

La profession des crémiers-fromagers représente 3 200 détaillants exerçant en boutique et sur les marchés. Le secteur emploie 7 500 personnes, dont 3 850 non-salariés, pour un chiffre d'affaires d'environ 900 M€.

2. Processus de validation et de mise en œuvre

La mise en œuvre de ce dispositif nécessitait la modification du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, qui liste, dans son annexe, les activités relevant de l'artisanat.

Tel a donc été l'objet du décret n° 2015-592 du 1er juin 2015 relatif à l'inscription au répertoire des métiers des crémiers-fromagers, qui est paru au Journal officiel du 3 juin 2015. Ce texte, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2015, a permis d'intégrer l'activité de « commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage, dont préparations à base de ces produits » dans l'annexe du décret du 2 avril 1998 précité.

Cette activité s'exerçant soit en boutique, soit sur les marchés, deux lignes distinctes ont été insérées dans cette annexe, au sein de la rubrique « Activités relevant de l'artisanat de l'alimentation » :

- après la ligne « Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47.23) », a été insérée une ligne « Commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage en magasin spécialisé, dont préparations à base de ces produits (inclus dans 47.29) » ;
- après la ligne « Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47.81) », a été insérée une ligne « Commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage sur éventaire et marché, dont préparations à base de ces produits (inclus dans 47.81) ».

Par ailleurs, pour rendre le dispositif opérationnel, il est aujourd'hui nécessaire de prendre l'arrêté créant les deux codes NAFA correspondants.

Un projet d'arrêté a donc été rédigé en ce sens, en vue de créer les codes NAFA suivants :

47.29Z-P	Crèmerie-Fromagerie et préparations à base de lait ou de fromage
47.81Z-W	Crèmerie-Fromagerie et préparations à base de lait ou de fromage sur éventaires, marchés

Ce projet d'arrêté a été validé par la Fédération Française des Fromagers (FFF), l'Union professionnelle artisanale (UPA) et l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA).